

SOMMAIRE

PREAMBULE

ARTICLE 1

CONTEXTE LEGAL RELATIF A LA PRISE EN CHARGE D'UN TRANSPORT SCOLAIRE

- 1-1 Compétence du département
- 1-2 Droit des usagers
- 1-3 Limites du droit au transport scolaire

ARTICLE 2

CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET PROCEDURE

- 2-1 Principes généraux
- 2-2 Conditions de scolarisation
- 2-3 Trajets pris en charge
- 2-4 Déposer une demande de transport scolaire adapté

ARTICLE 3

MODALITES DE PRISE EN CHARGE

- 3-1 Remboursement des indemnités kilométriques
- 3-2 Organisation des services de transport par le Département du Gers
- 3-3 Transports liés aux périodes de stage

ARTICLE 4

CONTRAT DE BONNE CONDUITE ET DE BON USAGE

DESTINE AUX TRANSPORTEURS ET AUX PARENTS ET ELEVES TRANSPORTES

- 4-1 Horaires de prise en charge
- 4-2 Absences de l'élève
- 4-3 Obligations des familles, des élèves/étudiant et des sociétés de transport

ARTICLE 5

SANCTIONS ET RESPONSABILITES

ARTICLE 6

CONTESTATIONS ET RECLAMATIONS

CONTACTS

PREAMBULE

La prestation de transport scolaire s'adresse aux élèves et étudiants, domiciliés dans le Gers, dont la situation de handicap, évaluée par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du Gers, justifie un transport scolaire adapté. La prestation a pour but de soutenir leur accès à la scolarité en milieu ordinaire et à l'enseignement supérieur.

Les conditions ainsi que les modalités d'accès aux transports scolaires adaptés du Département sont précisées ci-après. Elles visent à organiser un service public de transport gratuit de la meilleure qualité possible, pour les élèves et étudiants gersois en situation de handicap.

Cette mise en œuvre s'inscrit dans le cadre **d'un service de transport collectif** de personnes.

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2022-2023.

ARTICLE 1

CONTEXTE LEGAL RELATIF A LA PRISE EN CHARGE D'UN TRANSPORT SCOLAIRE

1-1 Compétence du département

La loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (appelée loi NOTRe) a modifié profondément l'organisation des transports collectifs en France et acté le transfert de certaines compétences du Département vers la Région, notamment en matière de transport routier non urbain et transport scolaire. Cependant le transport des élèves et étudiants en situation de handicap demeure dans le champ des compétences des Départements.

Le Département définit les conditions d'indemnisation des familles qui assurent elles-mêmes le transport de leur enfant et les modalités d'accès aux transports scolaires adaptés.

1-2 Droit des usagers

La loi du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapés » qui met en œuvre le principe du droit à la compensation des conséquences de son handicap, fait obligation « d'assurer à l'enfant en situation de handicap une scolarisation en milieu ordinaire au plus près possible du domicile, de garantir une continuité du parcours scolaire et d'assurer l'égalité des chances aux examens. »

Conformément à l'article R311-24 du Codes des Transports, « les frais de déplacements exposés par les élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat (...) et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le département du domicile de l'intéressé. »

Conformément à l'article R311-27 du Codes des Transports, « les frais de déplacements exposés par les étudiants handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale, ou du ministère de l'agriculture et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun, en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le département du domicile de l'intéressé. »

Les articles R311-25 et 26 du Code des Transports prévoient que ces frais de transports soient remboursés directement aux familles ou aux intéressés s'ils sont majeurs ou, le cas échéant à l'organisme qui en a fait l'avance. Ce remboursement s'opère sur la base d'un tarif fixé par le conseil départemental pour les déplacements dans les véhicules appartenant aux élèves ou à leur famille. Pour les déplacements dans des véhicules exploités par des tiers rémunérés à ce titre, le remboursement s'opère sur la base de dépenses réelles dûment justifiées.

1-3 Limites du droit au transport scolaire

Les élèves en situation de handicap en capacité d'emprunter un transport ordinaire, scolarisés sur leur école ou établissement de secteur, n'ont pas accès à la prise en charge par le Département.

Pour les élèves scolarisés dans un établissement médico-social (ITEP, IME, IMPRO...), le transport est organisé directement par l'Etablissement conformément à l'article L242-12 du Code de l'Action sociale et des Familles.

Les jeunes au statut d'apprentis bénéficiant d'une formation en alternance, du fait de leur contrat, relèvent du droit du travail. Ils n'ont pas accès à la prise en charge du transport scolaire par le Département.

ARTICLE 2

CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET PROCEDURE

2-1 Principes généraux

La prestation s'adresse aux élèves et étudiants domiciliés dans le Gers, présentant un handicap dont les répercussions, évaluées par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), nécessitent la mise en place d'un transport scolaire spécifique. Les élèves et étudiants affectés par les services de l'Éducation Nationale, du fait de leur handicap, dans un établissement scolaire, autre que l'établissement de référence, non desservi par les services organisés de transport scolaire peuvent également en bénéficier.

La prise en charge par le Département du transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap peut prendre la forme **d'une prestation destinée à compenser une partie des frais de déplacements de la famille** qui effectue elle-même le transport avec son véhicule personnel ; ou de la **mise à disposition de services de transport collectifs adaptés, organisés et financés intégralement par le Département.**

2-2 Conditions de scolarisation

L'élève doit fréquenter une école ou un établissement scolaire d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé sous contrat avec le Ministère de l'Éducation Nationale ou de l'Agriculture. L'étudiant doit poursuivre un cursus aboutissant à un diplôme de l'enseignement supérieur reconnu par l'Etat.

Les transports à destination ou au départ d'un établissement médico-social (ITEP, IME, IMPRO...), d'un centre de loisirs, ou pour effectuer des soins, ne sont pas pris en charge par le Département du GERS.

Le refus, pour des raisons personnelles, de l'affectation dans l'établissement désigné par les services de l'Éducation Nationale prive l'élève de toute prise en charge du transport scolaire spécifique mise en œuvre par le Département.

2-3 Trajets pris en charge

Les transports pris en charge sont ceux effectués du lieu de résidence à l'école ou établissement scolaire d'affectation ou d'enseignement supérieur, au lieu de stage obligatoire dans le cadre de la scolarité, au centre d'examen.

Les trajets entre le domicile et l'école ou l'établissement scolaire sont pris en charge sur la base d'un aller-retour quotidien pour les ½ pensionnaires et maximum deux aller-retour hebdomadaires pour les internes, en dehors des vacances scolaires.

La distance quotidienne entre le domicile et l'école ou l'établissement scolaire est **au maximum de 100 km.**

Les trajets exclus de la prestation :

- Les trajets de l'élève accueilli dans un établissement ou service médico-social (ESMS) qui sont à la charge de l'établissement conformément à l'article L242-12 du Code de l'Action sociale et des Familles.
- Les trajets relatifs aux sorties et activités périscolaires, à charge de la personne morale organisatrice des activités
- Les trajets de l'élève accueilli en centre de loisirs sans hébergement (CLSH)
- Les trajets relatifs aux « séjours de découvertes »

- Les trajets relatifs aux « stages découvertes » ou « portes ouvertes »
- Les trajets dit de « confort » (Exemple : changement d'adresse ponctuel pour se rendre chez les grands-parents ou tout autre personne désignée provisoirement par le représentant légal).

2-4 Dépôt de la demande de transport scolaire adapté

La demande est formulée par les représentants légaux de l'élève ou l'étudiant, ou l'élève ou l'étudiant majeur au moyen du formulaire de demande (Cf. Annexe 1), auprès du Service Gestion Infrastructures (SGI) de la Direction Déplacements Infrastructures. La demande est renouvelée chaque année.

Dans le cas d'une garde alternée chaque responsable légal doit déposer une demande.

Les modalités de prise en charge indiquées par la famille sur le formulaire de demande de transports scolaire, sont valables pour une année scolaire complète.

Les justificatifs suivants doivent être joints au dossier de demande avant la date de clôture des inscriptions :

- ✓ Pour les étudiants : un certificat de scolarité
- ✓ Pour les demandes de transport par véhicule personnel : un RIB pour le versement de l'indemnité kilométrique.

Toute demande incomplète sera retournée et non prise en compte par le service en charge de la gestion du transport scolaire adapté.

Le formulaire de demande est disponible sur le site internet du département du Gers pendant la campagne d'inscription. Il doit être adressé complété et signé, accompagné des justificatifs nécessaires, de préférence par mail à transport.scolaire.adapte@gers.fr ou par courrier à :

Département du Gers
DGAIT-Direction Déplacements Infrastructures
Service Gestion Infrastructures « Transport scolaire Adapté »
81, route de Pessan – BP 20569 - 32 022 AUCH CEDEX 9

Le dossier est transmis pour évaluation à l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH qui donne un avis sur la mise en place du transport au regard de la situation de handicap et de ses répercussions et selon les modalités suivantes:

- ☒ Ne nécessite pas la mise en place d'un transport scolaire spécifique
 - ☑ L'élève n'est pas dans l'impossibilité d'emprunter les transports publics ou scolaires collectifs, du fait de son handicap
 - ☑ L'établissement dans lequel l'enfant est scolarisé ne correspond pas à l'affectation décidée par l'Education Nationale
 - ☑ Autre :
- ☒ Nécessite la mise en place d'un transport scolaire spécifique :
 - ☑ L'élève peut utiliser un taxi avec d'autres enfants en situation de handicap
 - ☑ L'élève a besoin d'être transporté seul
 - ☑ L'élève a besoin d'un transport spécifique **seulement si** l'orientation ULIS ou SEGPA n'est pas prévue sur l'établissement scolaire de référence

La décision du Président du Conseil Départemental d'accord ou de rejet de la demande est ensuite notifiée à la famille par le Service Gestion Infrastructures.

En cas de non réponse dans les 2 mois à une demande d'éléments complémentaires nécessaires au traitement de l'allocation, la demande est considérée comme rejetée.

La campagne d'inscription sera ouverte le printemps précédent la rentrée scolaire. La date de clôture des inscriptions sera mentionnée sur le formulaire de demande de transport scolaire.

L'organisation d'un transport ne pourra pas être garantie à la rentrée scolaire en cas de dépôt de la demande après la date de clôture des inscriptions.

Demandes déposées en cours d'année scolaire :

- ✓ Pour les demandes de remboursement d'indemnités kilométriques : la date de réception du dossier tient lieu de date d'effet de la demande.
- ✓ Pour les demandes d'organisation de transport scolaire par le Département : la mise en place sera effective dans les meilleurs délais en tenant compte des circuits déjà existants.

ARTICLE 3

MODALITES DE PRISE EN CHARGE

3-1 Remboursement des indemnités kilométriques

Si le responsable légal de l'élève peut effectuer les accompagnements scolaires avec son véhicule personnel, une indemnité kilométrique pourra lui être versée tous les mois selon les modalités suivantes :

- ↳ Le nombre de kilomètres entre le domicile et l'école ou l'établissement scolaire sera validé par une application de cartographie permettant de calculer l'itinéraire.
- ↳ Les remboursements s'effectueront sur la base des justificatifs mensuels à compléter qui seront adressés avec le courrier de décision.
- ↳ L'indemnité kilométrique est fixée par le Département selon un montant par kilomètre en charge.

Concernant les fratries pour lesquels les accompagnements sont effectués sur un même trajet: les remboursements se feront sur la base d'un seul trajet par famille.

3-2 Organisation des services de transport par le Département du Gers

Si le responsable légal de l'élève est dans l'impossibilité d'effectuer les accompagnements scolaires avec son véhicule personnel, il peut demander au Département du GERS d'organiser le transport scolaire à partir de son domicile.

L'adresse du domicile de départ et de retour de l'élève doit être la même sur l'ensemble de la semaine (semaine paire ou impaire à préciser dans les situations de garde alternée).

La mise en place des services de transport adapté aux élèves et étudiants en situation de handicap est organisée en favorisant au maximum le transport collectif regroupant ainsi les usagers transportés dans un souci de mutualisation des moyens de transports mobilisés. Toute mise en place d'un service de transport fait l'objet d'une étude particulière de la durée du transport pour chacun des élèves. Le temps de trajet maximum pour chaque élève transporté, ne pourra pas excéder 1h.

Les prestataires ne transportent que des élèves notifiés par le Département. D'autres élèves peuvent être intégrés ponctuellement et exceptionnellement à la demande du Département dans les circuits.

Les horaires d'arrivée et de départ de l'élève ou de l'étudiant dans son école ou son établissement scolaire doivent être organisés conformément aux horaires de fonctionnement de ce dernier, étant précisé que l'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe ou l'ouverture de l'établissement.

Ainsi, le Département définit les circuits et les attribue aux transporteurs selon les modalités suivantes :

- ↳ Plusieurs enfants sont regroupés dans un même véhicule qui peut desservir plusieurs écoles ou établissements scolaires.
- ↳ Les horaires des transports scolaires des élèves en situation de handicap sont établis en fonction des horaires d'ouverture et de fermeture des écoles et établissements scolaires desservis par le circuit de transport défini.
- ↳ Le temps de trajet maximum pour chaque élève transporté ne pourra excéder pas excéder 1h.

Les coordonnées de la famille et toutes les informations permettant d'organiser le transport sont transmises au prestataire désigné par le Département. Ce dernier prendra directement contact avec la famille afin de présenter le conducteur en charge des trajets. Il communiquera, au plus tard la semaine précédant la rentrée scolaire, les horaires de prise en charge.

ⓘ Le transport scolaire organisé par le Département est un transport collectif. Ce n'est pas un transport à la demande. Il ne peut s'adapter aux emplois du temps individuels des élèves ou des parents.

3-3 Transports liés aux périodes de stage

Seuls les trajets pour se rendre sur un lieu de stage obligatoire dans le cadre de la scolarité peuvent être pris en charge (à l'exclusion des « portes ouvertes » et des « stages découvertes » qui ne sont pas pris en charge par le Département).

Les transports peuvent être pris en charge par le Département dans la limite d'un aller-retour par jour, **sous réserve d'avoir réceptionné la convention de stage dans un délai d'un mois avant son démarrage.**

ARTICLE 4

CONTRAT DE BONNE CONDUITE ET DE BON USAGE DESTINE AUX TRANSPORTEURS ET AUX PARENTS ET ELEVES TRANSPORTES

Les modalités ci-dessous ne s'appliquent que dans le cas du transport collectif des élèves ou étudiants en situation de handicap.

4-1 Horaires et modalités de prise en charge

Avant toute première prise en charge, le transporteur est tenu, au moins 24 heures à l'avance, de contacter la famille pour l'informer des conditions d'exécution du service et de présenter physiquement le conducteur.

La prise en charge du matin et du soir de l'élève ou l'étudiant est effectuée :

- ↳ Sur la place de parking la plus proche du lieu de résidence.
- ↳ Sur la place de parking la plus proche de l'école, l'établissement ou le lieu de stage.

La famille est dans l'obligation d'être présente sur le lieu de prise en charge 10 minutes avant l'heure indiquée par le transporteur. En cas de retard supérieur à 5 minutes, le transporteur est autorisé à poursuivre son service. Si la famille ne respecte pas les horaires de prise en charge de l'enfant, le transporteur devra en informer par écrit la Direction Déplacements Infrastructures qui pourra décider d'une interruption des prestations.

L'accueil des élèves scolarisés en école maternelle ou primaire est effectué :

- ↪ Au domicile de l'élève : par un adulte référent (le responsable légal de l'élève ou un adulte désigné par lui) qui doit obligatoirement accompagner l'enfant à chaque trajet entre le domicile et le véhicule du prestataire. Dans le cas où l'élève ne serait pas accueilli par l'adulte référent, le prestataire est autorisé à déposer l'enfant à la gendarmerie. En aucun cas il ne pourra le laisser seul devant le domicile.
- ↪ Devant l'école : par le responsable de l'école ou son représentant. Il n'appartient pas au conducteur d'accompagner les élèves dans les locaux de l'école.

4-2 Absences de l'élève

Les représentants légaux des élèves ou les étudiants sont tenus d'avertir l'entreprise de transport des absences de l'élève ou de l'étudiant transporté afin d'éviter tout déplacement inutile, dans les conditions suivantes :

- ↪ Toute absence intervenant dans les heures qui précèdent la desserte doit être signalée au transporteur dès que possible au plus tard une heure avant l'horaire de desserte.
- ↪ Toute absence programmée (connue plus d'un jour à l'avance) doit être signalée au transporteur dès que possible et au moins 12h avant l'heure de desserte.

Le Département devra être avisé par le responsable légal par écrit (de préférence par mail), dans les mêmes délais. Ces modalités sont susceptibles d'évoluer au regard des nouvelles procédures que le Département mettrait en place.

4-3 Obligations des familles, des élèves et des transporteurs

Afin de s'assurer du bon déroulement des transports mis en œuvre à l'initiative du Département pour l'élève ou l'étudiant en situation de handicap, il est impératif que l'utilisateur et/ou son (ses) représentant (s) légal (aux) respectent les dispositions du présent règlement.

4-3-1 Obligation des familles

Toute modification qui pourrait avoir une incidence sur les conditions de transport (Déménagement, changement d'affectation scolaire...) doit faire l'objet d'une information écrite au Service Gestion Infrastructures à l'adresse mail transport.scolaire.adapte@gers.fr, **sans délai**.

Les heures de prise en charge définies au préalable avec le transporteur doivent être respectées. En cas de retard supérieur à 5 minutes et si le transporteur n'a pas été prévenu, il est autorisé à poursuivre sa desserte afin de ne pas pénaliser l'ensemble des usagers transportés.

En cas de retards ou d'absences répétées non préalablement signalées au transporteur, l'organisation du transport pourra être remise en question.

4-3-2 Obligation des élèves ou étudiants

L'élève ou l'étudiant est tenu de respecter le personnel de conduite, les autres passagers et le véhicule. Il se présente dans le véhicule dans une tenue correcte.

Chaque élève doit se conformer aux obligations et aux règles de sécurité de base à avoir dans un véhicule.

4-3-3 Obligations des sociétés de transport

Les entreprises désignées par le Département pour assurer le transport scolaire sont titulaires d'accords-cadres : elles sont soumises aux dispositions contractuelles inscrites dans ces accords. En cas de non-respect de ces dispositions, des pénalités seront appliquées conformément au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

Les conducteurs doivent faire preuve de professionnalisme et se comporter **avec bienveillance en tenant compte des spécificités du public transporté** (prudent et diligent, patient, attentif, soucieux des biens et/ou des intérêts qui lui sont confiés, tenue correcte, langage adapté...).

En matière de transport de jeunes enfants, le transporteur est tenu d'appliquer les dispositions légales et de fournir des dispositifs de retenues réglementaires (sièges, rehausseurs...) adaptés à la morphologie (poids/taille).

Le conducteur devra s'assurer du respect de toutes les dispositions réglementaires et, en particulier, de celles du Code de la route.

Les copies conformes de la licence de transport de l'entreprise doivent figurer à bord de chaque véhicule exploité.

Le titulaire s'engage à assurer le bon entretien et, si nécessaire, le renouvellement de tous les biens utiles à l'exécution des services. Il a l'entière responsabilité du bon état des installations et du matériel s'y rapportant.

Il appartient au transporteur d'assurer la surveillance des élèves pendant la totalité du service. En cas de manquement aux obligations de l'article 4-3-2 'un ou plusieurs élèves ou étudiants, il est fait obligation au transporteur d'en informer la Direction Déplacements Infrastructures, afin qu'elle prenne les mesures nécessaires.

ARTICLE 5 **SANCTIONS ET RESPONSABILITES**

Tout manquement des élèves, des étudiants et/ou de leurs familles (signalé par un usager, un transporteur, un responsable d'établissement ou toute personne concernée) aux obligations et dispositions de ce présent règlement donnera lieu à une lettre de rappel ou à un avertissement suivant la gravité des faits. Tout manquement répété ayant fait l'objet d'un rappel ou d'un avertissement pourra être sanctionné, suivant la gravité des faits, d'une suspension temporaire, voire définitive de la prise en charge du transport de l'élève ou de l'étudiant en situation de handicap.

Seuls les services du Département sont habilités à prononcer, à l'encontre des bénéficiaires, les sanctions évoquées ci-dessus.

Toute anomalie de service d'une entreprise chargée du transport d'un élève ou d'un étudiant fera l'objet dans un premier temps d'une demande d'explication par courrier. Dans un second temps des pénalités pourront être appliquées conformément au CCAP. Si, du fait du titulaire, la sécurité des personnes

transportées et/ou des tiers venait à être compromise par le mauvais état du matériel ou la mauvaise exécution du service de transport, le pouvoir adjudicateur ou son représentant pourra résilier le contrat sans indemnité avec un effet immédiat conformément au CCAP.

ARTICLE 6 **CONTESTATIONS ET RECLAMATIONS**

Toute contestation ou réclamation concernant l'application de ce règlement devra être adressée au Président du Conseil Départemental.

Ces dossiers feront l'objet d'un examen par la commission « Transport Scolaire des Elèves et étudiants en Situation de Handicap (TSESH) » du Conseil Départemental du Gers.

Une réponse écrite sera ensuite adressée au demandeur.

CONTACTS

Département du Gers
DGAIT-Direction Déplacements Infrastructures
Service Gestion Infrastructures « Transport scolaire Adapté »
81, route de Pessan – BP 20569 - 32 022 AUCH CEDEX 9

@ transport.scolaire.adapte@gers.fr

☎ 05 62 67 41 46